

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE
PORTANT FINANCEMENT DE MISSIONS ENSEIGNANTES DANS LA CADRE DE LA CONVENTION ERASMUS ETUDES**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 31 MARS 2017,

Vu le code de l'Education,

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne,

PRESENTATION DU PROJET

Le programme Erasmus+ ouvre des financements de mission aux enseignants impliqués dans le cadre de conventions de partenariat Erasmus + déjà existantes. Il s'agit des activités suivantes :

- Organization Mobility (OM). Ces missions OM permettent de veiller au bon déroulement de la mobilité étudiante et d'encourager celle-ci. Elles peuvent être d'une durée comprise entre 2 et 5 jours (hors jours de trajet). Elles sont indemnisées au forfait en tenant compte du taux journalier de remboursement pour chaque pays fixé par arrêté interministériel du 03.07.2006 et dans la limite d'un plafond de de 1000 €/mission.
- Teaching Staff (TS). Ces missions doivent être prévues dans les contrats Erasmus. Il s'agit de donner des cours chez un partenaire, avec obligation de dispenser 8 heures de cours au minimum lors d'une mission de 5 jours maximum à 2 jours minimum (hors jours de trajet). Elles sont indemnisées sur la base des forfaits de voyage et d'indemnités journalières déterminés par la commission européenne.

Vu la présentation de Monsieur le Président de l'Université Clermont Auvergne,

Après avoir délibéré,

DECIDE

Les moyens alloués à cette action sont gérés par la Direction des Relations Internationales (DRI) qui centralise et attribue les crédits dans le cadre d'un appel à projets qui couvre l'année universitaire (de septembre à septembre).

En fonction des financements alloués par l'agence Erasmus+ France, les critères de sélection suivants sont appliqués :

- Il sera accordé un maximum de deux missions (un OM et un TS) par personne sur deux destinations différentes.
- La durée des missions pourra être réduite pour respecter l'enveloppe financière.
- Les destinations qui ont bénéficié d'une visite TS ou OM l'année précédente ne sont pas prioritaires.

Ces critères ne sont pas applicables si la demande s'inscrit dans un projet spécifique avec mobilité obligatoire des enseignants (ex diplôme européen, Erasmus Mundus...).

Ces critères ne seront pas applicables si les financements alloués par l'agence Erasmus+ France permettent de satisfaire à ces demandes.

Membres en exercice : 37

Votes : 34

Pour : 34

Contre :

Abstentions :

Le Président,



Mathias BERNARD

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CA UCA 2017-03-31-07

TRANSMIS AU RECTEUR : 31/03/2017

PUBLIE LE : 31/03/2017

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.